



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV

Plan Loup

Aide à l'exécution de l'OFEV relative à la gestion du loup en Suisse. État 2023



Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement en ce qui concerne les notions juridiques indéterminées et la portée et l'exercice du pouvoir d'appréciation. Cette mesure favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Impressum

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Renseignements

Office fédéral de l'environnement OFEV, division Biodiversité et paysage,
3003 Berne, bnl@bafu.admin.ch, www.bafu.admin.ch

Photo de couverture

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1605-f

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication est également disponible en allemand et italien.

1^{re} version actualisée 2023. 1^{re} édition 2016.

© OFEV 2023

Table des matières

1	Point de la situation	4
1.1	Mandat légal relatif au Plan Loup	4
1.2	Mandat politique relatif au Plan Loup	4
1.3	Rôle du Plan Loup	5
1.4	Le loup en Suisse et dans les Alpes	5
2	Cadre et objectifs du Plan Loup	7
3	Organisation de la gestion du loup, acteurs impliqués et leurs rôles	8
3.1	OFEV	8
3.2	Cantons	8
3.3	Commissions intercantionales	9
3.4	Groupe de travail national (Grands prédateurs)	9
4	Processus	10
4.1	Protection du loup et surveillance de ses populations	10
4.2	Information du public	10
4.3	Prévention des dégâts et encouragement des mesures de protection du bétail	10
4.4	Domages causés par le loup : constatation et indemnisation	11
4.5	Mesures contre les loups isolés causant des dommages et régulation du loup	11
4.6	Loups malades, blessés ou retrouvés morts	12
5	Dispositions finales	12
6	Annexes	13

1 Point de la situation

1.1 Mandat légal relatif au Plan Loup

En vertu de l'art. 10^{bis} de l'ordonnance fédérale sur la chasse (OChP ; RS 922.01¹), l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est chargé d'établir un plan applicable à la gestion du loup en Suisse. Ce plan contient notamment des principes régissant :

- la protection des espèces et la surveillance des populations ;
- la prévention des dégâts et des situations critiques ;
- l'encouragement des mesures de prévention ;
- la constatation des risques et des dégâts ;
- l'indemnisation pour les mesures de prévention et les dégâts ;
- l'effarouchement, la capture ou, pour autant qu'il ne soit pas déjà régi par les art. 4^{bis} et 9^{bis}, le tir, notamment selon l'importance des risques et des dégâts, le périmètre de l'intervention ;
- la coordination internationale et intercantonale des mesures ;
- l'harmonisation des mesures prises en application de la présente ordonnance avec les mesures prises dans d'autres domaines environnementaux.

1.2 Mandat politique relatif au Plan Loup

Le 2 juin 2003, le Conseil national a transmis au Conseil fédéral un postulat de la CEATE-N (Plan Loup Suisse ; 02.3393) demandant que le Plan Loup Suisse soit remanié de manière que l'élevage traditionnel d'animaux reste possible dans les régions de montagne, sans restriction intolérable. Ce postulat demandait aussi que le Conseil fédéral tire parti de la marge de manœuvre offerte par la Convention de Berne au profit de la population des régions concernées. Ces exigences ont été intégrées dans le premier plan loup de 2004.

En réponse à différentes motions (motion 09.3812 « Régulation des populations de loups et d'autres prédateurs » ; motion 09.3951 « Prévention des dégâts causés par les grands prédateurs » ; motion 10.3008 « Prévention des dégâts causés par les grands prédateurs » ; motion 10.3605 « Gestion des grands prédateurs. Faciliter la régulation »), le Conseil fédéral a révisé l'OChP en 2012 et l'a complétée par de nouvelles possibilités de régulation des populations d'espèces protégées. Les « dégâts importants causés aux animaux de rente » d'une part et les « pertes sévères causées dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse » d'autre part sont considérés comme de nouveaux motifs de régulation.

La motion 10.3605 « Gestion des grands prédateurs », déposée en 2010 par le conseiller national Hansjörg Hassler et adoptée par les deux Chambres fédérales, exige que la marge de manœuvre en matière de régulation des populations de loups soit étendue de sorte que le Plan Loup Suisse intègre de nouveaux instruments de gestion tels que le tir de défense et le tir de prélèvement, dans le respect de la Convention de Berne et par analogie à la politique française de tir du loup. Le Conseil fédéral s'est déclaré favorable, pourvu que les conditions-cadres (expansion du loup à grande échelle, documentation sur la reproduction de l'espèce, monitoring des populations et mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux) soient remplies de façon avérée.

La motion Hassler 10.3242 « Soutien de la Confédération pour la protection des troupeaux contre les grands carnivores » exige du Conseil fédéral qu'il rédige un rapport au sujet de solutions envisageables concernant le financement à long terme des mesures de protection des troupeaux et leur fondement juridique, qu'il résolve la question de la responsabilité en cas d'attaque par des chiens de protection des

¹ Les bases légales pertinentes (texte littéral) sont regroupées à l'annexe 1.

troupeaux et qu'il introduise un monitoring pour ces chiens. Le Conseil fédéral a présenté ce rapport en novembre 2013 et complété simultanément l'OChP par deux nouveaux articles sur la protection des troupeaux. Ces dispositions de l'ordonnance définissent la protection des troupeaux telle qu'elle est encouragée par la Confédération (art. 10^{ter}) et règle l'élevage, l'éducation et l'emploi des chiens de protection des troupeaux (art. 10^{quater}).

En juin 2021, le Conseil fédéral a adopté une révision de l'OChP découlant de deux motions de teneur identique et déposées par les Commissions de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie. Celles-ci chargeaient le Conseil fédéral d'adapter l'OChP dans les limites de la loi en vigueur d'ici la saison d'estivage, afin de rendre possible la cohabitation de l'homme, des grands prédateurs et des animaux de rente. Dans les grandes lignes, il s'agit de faciliter les régulations de meute et le tir de loup isolé, ainsi que de renforcer la protection des troupeaux. Pour cela, le seuil de dommages à partir duquel les cantons peuvent réguler les populations de loups ou tirer des loups isolés est diminué d'un tiers et les art. 4^{bis} et 9^{bis} OChP ont été adaptés. La palette des mesures de protection soutenues par la Confédération est élargie sur la base des expériences réalisées ces dernières années (art. 10^{ter} OChP) et les mesures raisonnables de protection des animaux de rente contre les grands prédateurs sont dorénavant définies dans un article à part entière (art. 10^{quinquies} OChP).

En raison de la croissance rapide de la population de loups en Suisse, le Conseil fédéral a décidé en fin d'année 2022 de faire une révision partielle de l'OChP afin de faciliter les tirs de régulation, mais également de loups isolés. Pour cela, les seuils de dégâts sont abaissés, il sera possible de réguler une meute qui ne s'est pas reproduite sous conditions et les animaux de la catégorie des bovidés, des équidés et des camélidés du Nouveau-Monde pourront également être pris en compte dans le quota en cas de blessure grave. De plus, un loup d'une meute qui représente un danger imminent pour l'homme pourra être abattu en dérogation des art. 4 et 4^{bis} OChP.

1.3 Rôle du Plan Loup

Le présent plan est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en collaboration avec les cantons et tous les milieux concernés. Destiné en premier lieu aux autorités d'exécution, il concrétise certaines notions juridiques indéterminées et permet ainsi une application uniforme de la législation. Il garantit l'égalité devant la loi ainsi que la sécurité du droit, tout en favorisant la recherche de solutions adaptées aux cas particuliers. Si l'autorité en tient compte, elle peut partir du principe que ses décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions ne sont pas exclues ; selon la jurisprudence, il faut cependant prouver leur conformité avec le droit en vigueur.

Les annexes précisent certaines orientations conceptuelles et spécifient les tâches des organes responsables de l'exécution du présent plan. Les annexes doivent être comprises comme une aide concrète et être adaptées régulièrement pour correspondre aux « meilleures pratiques ». La modification des annexes tient compte des expériences réalisées et incombe à l'OFEV.

1.4 Le loup en Suisse et dans les Alpes

Depuis 1995, des loups migrent régulièrement vers la Suisse depuis les Alpes françaises et italiennes. Ils attaquent des animaux de rente et certains éleveurs subissent des pertes importantes. En été 2006, les autorités compétentes d'Italie, de France et de Suisse ont conclu une convention. Celle-ci stipule que les loups présents dans l'Arc alpin occidental (I-F-CH) doivent être considérés comme une seule et

même population alpine, dans le respect des législations nationales et du droit international. Le document « Guidelines for Population Level Management Plans for Large Carnivores »², édicté par la Commission de l'Union européenne en 2010, recommande lui aussi aux États membres de gérer les loups présents dans l'arc alpin, de Nice à Vienne, comme une population commune.

Les expériences faites en Italie, en France et en Suisse montrent que la recolonisation d'une région par le loup se fait en trois phases :

- Phase 1 : arrivée de quelques jeunes mâles qui explorent toute la région avant de s'établir là où ils trouvent de la nourriture en suffisance.
- Phase 2 : arrivée de jeunes femelles ; l'accouplement et la reproduction commencent au sein de petites meutes, souvent dans des zones calmes et riches en gibier.
- Phase 3 : expansion géographique et régularisation de la reproduction ; la population augmente de 20 à 30 % par an.

Les régions concernées par l'arrivée du loup sont confrontées, dans chacune de ces phases, à des problèmes et des conflits typiques, qui posent autant de défis à la recherche de solutions praticables :

- Phase 1 : Des individus isolés trouvent de quoi se nourrir dans des régions giboyeuses ; les répercussions sur la faune sauvage sont à peine visibles et les loups peuvent rester assez longtemps inaperçus dans un paysage qui porte l'empreinte de l'homme ; tôt ou tard, ils s'attaquent aux troupeaux de petit bétail, particulièrement ceux qui ne sont pas protégés, et causent d'importants dégâts. Mesures exigées : soutien et coopération à la mise en place de la protection des troupeaux et tir de certains loups causant des dommages importants.
- Phase 2 : L'emploi de chiens de protection des troupeaux et d'autres mesures de protection réduisent fortement les dommages causés aux animaux de rente ; sur le plan régional, l'élevage du petit bétail a pu s'adapter aux nouvelles conditions ; cependant, les loups colonisent rapidement de nouveaux territoires, y créant de nouveaux conflits. Mesures exigées : encouragement de l'extension de la protection des troupeaux dans ces régions et tir de certains loups causant des dommages importants, en tenant compte d'une éventuelle reproduction.
- Phase 3 : La protection des troupeaux s'est établie dans de grandes parties de la Suisse ; l'agriculture, en particulier l'élevage de petit bétail, est soutenue par les pouvoirs publics pour faire face à la présence du loup et d'autres grands prédateurs, ce qui, en bien des endroits, rend les conséquences supportables pour l'agriculture ; les loups ont colonisé la plupart des habitats qui leur sont propices et se nourrissent principalement de gibier ; ce qui a pour résultat que les effectifs d'ongulés diminuent et se stabilisent à un niveau moins élevé. Mesures exigées : soutien par les pouvoirs publics et par des tiers des formes d'élevage adaptées, tir de certains loups causant des dommages importants, régulation des populations de loups pour que leur densité demeure tolérable pour la société dans les secteurs où les mesures raisonnables de protection des troupeaux ne suffisent à empêcher ni les dégâts causés aux animaux de rente, ni les pertes sévères causées dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse, ainsi que dans les secteurs où aucune mesure de protection des troupeaux n'est raisonnablement possible.

Au début de l'été 2012, une première meute s'est formée et des louveteaux sont nés dans le massif des grisons du Calanda, à la frontière de l'Oberland saint-gallois. Durant l'été 2015, une autre meute s'est établie dans la Valle Morobbia (TI). Aujourd'hui, la population de loups en Suisse ne cesse d'augmenter et on peut également supposer que des loups en provenance des Balkans, d'Allemagne ou de Pologne, et pas seulement de France et d'Italie, viennent s'établir dans notre pays. Résumé : actuellement la Suisse se trouve dans plusieurs phases différentes, ceci en fonction de la région prise en considération.

² http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/species/carnivores/pdf/guidelines_for_population_level_management.pdf

2 Cadre et objectifs du Plan Loup

Se fondant sur les **faits concrets** selon lesquels

- le loup est en Suisse une espèce indigène protégée par la loi fédérale sur la chasse (point 4.1 et annexe 1) ;
- la marge de manœuvre en matière de gestion du loup est fixée par la législation (annexe 1) ;
- il n'existe en Suisse aucun projet de réintroduction du loup ;
- la Suisse est colonisée par des loups ; et
- l'expérience des pays voisins est riche d'enseignements,

et guidé par le **principe** selon lequel

- la cohabitation entre l'homme et le loup est possible en Suisse sous certaines conditions,

le Plan Loup fixe les **objectifs** suivants :

- créer les conditions nécessaires pour que les loups puissent vivre en Suisse et s'y reproduire en tant que membres d'une population alpine globale ;
- transmettre au public des connaissances sur le mode de vie du loup et faire connaître sa fonction importante de prédateur ;
- minimiser les conflits avec l'agriculture, la chasse, le tourisme et la population concernée ;
- formuler les principes applicables à la prévention et à l'indemnisation des dégâts ;
- éviter que la présence du loup n'entrave de manière intolérable l'élevage des animaux de rente ;
- définir les critères autorisant a) le tir d'un loup isolé causant des dégâts et b) la régulation de populations de loups qui, parce qu'elles s'implantent, causent d'importants dommages aux animaux de rente ou des pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse, ou qui représentent une grave menace pour l'homme.

3 Organisation de la gestion du loup, acteurs impliqués et leurs rôles

Pour permettre une gestion efficace des grands prédateurs, l'ours, le lynx et le loup, la Suisse est subdivisée en compartiments principaux et en sous-compartiments composés de plusieurs cantons ou parties de cantons (annexe 2). Dans chaque compartiment principal, la gestion des grands prédateurs est confiée à une commission intercantonale formée d'un représentant de chaque canton concerné et d'un représentant de l'OFEV. Si nécessaire, la commission peut s'ouvrir à d'autres représentants des autorités (cantons du compartiment concerné, cantons des compartiments voisins, Confédération) et avoir recours à des experts.

3.1 OFEV

En application de la loi sur la chasse (art. 25 LChP), la haute surveillance de la gestion du loup est confiée à l'OFEV. Concrètement, cela signifie que l'OFEV est en charge des tâches suivantes :

- élaborer des directives relatives à la gestion du loup. Il veille ce faisant à impliquer les associations nationales directement concernées en dirigeant le groupe de travail « Grands prédateurs », composé de représentants de la Confédération, des cantons et des associations d'intérêts nationales ;
- assister les cantons dans la surveillance des populations de loups sur leur territoire ;
- veiller au relevé des dommages causés par le loup aux animaux de rente, en collaboration avec les cantons ;
- collaborer avec les acteurs des milieux agricoles conformément à la directive de l'OFEV concernant la protection des troupeaux :
 - au développement de mesures de prévention des dégâts,
 - à la vulgarisation et à la coordination de la prévention mise en œuvre,
 - à l'évaluation des conséquences économiques ;
- accompagner et surveiller l'application du Plan Loup par les cantons ;
- préparer pour les cantons les bases nécessaires de la gestion du loup pour informer et sensibiliser le public et certains groupes d'intérêts ;
- financer les organisations en charge de la surveillance des populations de loups et de l'analyse des cadavres de proies ou de loups ;
- veiller, si besoin est, en collaboration avec les cantons, à la réalisation de projets scientifiques particuliers sur l'expansion, le comportement et la dynamique de population de l'espèce et à la réalisation de projets concernant l'influence du loup sur les populations de proies ;
- entretenir des contacts avec des experts d'autres pays en vue de coordonner la gestion des populations de loups communes.

3.2 Cantons

Les cantons exécutent la gestion du loup sur leur territoire (art. 25 LChP). Les tâches qui leur incombent sont les suivantes :

- collecter tous les indices et preuves laissant supposer la présence du loup et informer continuellement l'OFEV de la situation dans les régions concernées ;
- surveiller la population de loups sur leur territoire ;

- informer immédiatement l'OFEV, l'institution en charge de la surveillance nationale des populations de loups (actuellement KORA³) et le service national en charge de la protection des troupeaux (actuellement AGRIDEA⁴) en cas de dommages qui sont supposés ou prouvés être dus à un loup, ou d'autres signes de sa présence (p. ex. cadavres d'animaux sauvages) ;
- planifier et mettre en œuvre la protection des troupeaux conformément à la directive de l'OFEV concernant la protection des troupeaux ;
- impliquer et informer les autorités locales et régionales, ainsi que les représentants cantonaux des groupes d'intérêts concernés (transparence) ;
- prendre en compte l'influence du loup dans la planification cynégétique et forestière ainsi que dans la préservation de la diversité indigène des espèces et des milieux naturels ;
- accorder et exécuter des autorisations de tir, en concertation avec la commission intercantonale et après avoir obtenu l'accord de l'OFEV s'il s'agit de mesures de régulation ;
- assurer l'information du public en concertation avec l'OFEV.

3.3 Commissions intercantionales

La commission intercantonale d'un compartiment principal pilote la gestion des grands prédateurs en coordonnant :

- la collecte des données pour la surveillance des populations de loups ;
- la délimitation des périmètres d'intervention (régulation) ;
- l'application des mesures de protection des troupeaux conformément à la directive de l'OFEV concernant la protection des troupeaux ;
- l'émission de recommandations spécifiques concernant l'octroi d'autorisations de tir, établies à l'intention du canton concerné et de l'OFEV et basées sur les dispositions citées au point 4.5 du présent plan ;
- l'information du public ;
- la concertation avec les compartiments voisins ou avec l'État voisin, ainsi que leur information.

3.4 Groupe de travail national (Grands prédateurs)

Le groupe de travail « Grands prédateurs » se compose de représentants de la Confédération, des cantons, des associations d'intérêts nationales et des milieux scientifiques. Il est chargé des tâches suivantes :

- conseiller l'OFEV pour l'actualisation des plans mentionnés à l'art. 10^{bis} OChP ;
- étudier les questions d'intérêt général soulevées par la présence des grands prédateurs ;
- assurer un transfert d'expérience et de savoir à l'intention des décideurs ;
- établir un dialogue constructif, permettant de trouver des solutions.

³ KORA : projets de recherches coordonnés pour la conservation et la gestion des carnivores en Suisse: www.kora.ch

⁴ AGRIDEA Lausanne: www.AGRIDEA.ch

4 Processus

4.1 Protection du loup et surveillance de ses populations

En vertu de la loi fédérale sur la chasse, le loup est une espèce indigène protégée ne pouvant pas être chassée (art. 2, art. 5 et 7, al. 1, LChP; RS 922.0). La Constitution fédérale confère à la Confédération la compétence de légiférer en matière de protection des espèces (art. 78, al. 4, art. 79 Cst.; RS 101). Depuis la ratification de la Convention de Berne, en 1981, la Suisse participe également aux efforts internationaux en faveur de la protection du loup (« espèces de faune strictement protégées » selon l'annexe II ; RS 0.455).

La colonisation de la Suisse ou de certaines régions du pays par le loup se fait de manière naturelle. Il n'y a ni lâchers ni transferts de loups en Suisse. Les loups dont il est prouvé qu'ils ont été lâchés illégalement peuvent être capturés ou abattus.

Les cantons recueillent, conformément aux consignes de l'OFEV, tous les indices révélant la présence du loup (échantillons de poils, d'excréments, d'urine ou de salive) et les signalent sans délai à l'institution en charge de la surveillance nationale des populations de loups (actuellement KORA). Si nécessaire, les échantillons font l'objet d'analyses génétiques dans un laboratoire désigné par l'OFEV (actuellement le LBC UNIL⁵). L'institution responsable de la banque de données établit un rapport trimestriel sur la situation du loup en Suisse à l'intention de l'OFEV et des cantons.

4.2 Information du public

Les cantons veillent à ce que le public soit suffisamment informé du mode de vie, des besoins et de la protection du loup (art. 14, al. 1, LChP). Dans les régions où la présence du loup est attestée, les cantons et l'OFEV informent la population, par tous les moyens de communication adéquats, de la présence de l'espèce et du comportement à adopter en cas de rencontre avec l'animal. Les cantons et l'OFEV coordonnent leurs politiques d'information et fournissent des informations objectives sur le loup, les problèmes qu'il pose et les solutions envisageables.

4.3 Prévention des dégâts et encouragement des mesures de protection du bétail

La Confédération et les cantons créent les conditions permettant de prévenir les dégâts causés par le loup aux animaux de rente (art. 12, al. 1 et 5 LChP, art. 10, al. 4, art. 10^{ter} et 10^{quater} OChP).

Depuis 2005, le loup est responsable d'environ trois quarts des attaques commises sur des animaux de rente en Suisse. Il s'en prend surtout à des moutons ou à des chèvres, plus rarement à des bovins. L'OFEV considère que la mise en œuvre de mesures de protection et de prévention des dégâts est capitale dans les régions où ce prédateur est présent. Ces mesures si elles sont raisonnablement exigibles sont définies dans la directive de l'OFEV concernant la protection des troupeaux et sont soutenues financièrement par l'OFEV (art. 10, al. 4, art. 10^{ter}, 10^{quater} et 10^{quinquies} OChP).

Bien que les camélidés d'Amérique du Sud et les cervidés vivant en enclos soient rarement attaqués par le loup, il est possible de les protéger avec des mesures spécifiques pour lesquelles la Confédération peut accorder un soutien.

⁵ LBC UNIL: Laboratoire de biologie de la conservation de l'Université de Lausanne; www.unil.ch/lbc/home.html

4.4 Dommages causés par le loup : constatation et indemnisation

Les autorités cantonales procèdent au relevé des dommages. Pour l'évaluation et la constatation de ces dommages, elles peuvent solliciter l'institution mandatée par la Confédération pour la surveillance des populations de loups (actuellement KORA).

L'OFEV organise périodiquement des cours de formation et de perfectionnement pour les organes cantonaux d'exécution (art. 14 LChP).

En cas de dommages causés à des animaux de rente par un canidé, il faut si possible récupérer du matériel organique (excréments, salive, poils, vomissures, etc.) appartenant à l'animal présumé responsable des faits et l'envoyer sans délai à l'institution en charge de la surveillance nationale des populations de loups (actuellement KORA).

Les dommages causés par le loup aux animaux de rente et aux cultures agricoles sont indemnisés conjointement par la Confédération et les cantons (80 % par la Confédération et 20 % par le canton, en vertu de l'art. 10, al. 1 à 3, OChP).

L'indemnisation versée pour la perte d'un animal de rente requiert la présentation de son cadavre. En cas de doute, l'administration cantonale peut demander aux spécialistes de l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne d'effectuer une expertise.

Les cantons peuvent se montrer conciliants et indemniser partiellement ou entièrement les animaux de rente qui ont été blessés, ont fait une chute ou sont portés manquants après l'attaque d'un loup. Le montant de l'indemnité partielle est fixé par le canton.

L'OFEV recommande aux cantons de se procurer les tableaux d'estimation publiés par les associations suisses d'élevage, pour fixer le montant des indemnités.

Les dégâts causés aux camélidés d'Amérique du Sud et aux cervidés vivant en enclos sont indemnisés dès le premier dommage. Les cas suivants sont indemnisés uniquement si des mesures de protection raisonnables – c'est-à-dire pouvant être réalisées techniquement, mises à exécution et supportées financièrement – ont été prises après le premier cas.

Les cadavres d'animaux de rente tués par un loup doivent être évacués lorsqu'ils se trouvent à proximité d'habitations ou d'endroits facilement accessibles (p.ex. près des routes, des chemins pédestres, des sources ou encore près des équipements touristiques). En revanche, les cadavres d'animaux sauvages doivent, si possible, être laissés sur place, car les loups reviennent pour finir de manger leurs proies.

4.5 Mesures contre les loups isolés causant des dommages et régulation du loup

L'ordonnance fédérale sur la chasse révisée régleme nte les mesures contre les loups isolés causant des dommages (art. 9^{bis} OChP) ainsi que la régulation des populations de loups à l'échelle régionale (art. 4^{bis} OChP). Le Conseil fédéral a publié le rapport explicatif consacré à cette révision qui fournit les consignes nécessaires pour exécuter ces dispositions⁶. L'article portant sur la régulation s'applique principalement aux meutes qui se sont reproduites avec succès durant l'année où doit se faire la régulation. Toutefois, il est également possible de réguler une meute qui ne se serait pas reproduite sous condition (art. 4^{bis}, al. 1^{bis} OChP). Pour les loups vivant en couple et les loups solitaires établis ou de passage, c'est en principe le tir ponctuel qui est pratiqué. Les notions de meute, de couple de loups et de loups solitaires établis ou de passage sont définies à l'annexe 4.

⁶ Rapport explicatif du Conseil fédéral

Lorsque des loups solitaires ne se socialisent que temporairement (durant moins de douze mois) ou vivent en couple, il est difficile d'établir exactement quel individu est responsable des dommages. C'est pourquoi, dans ce type de cas, l'octroi d'une autorisation de tir doit être examiné avec le plus grand soin. Renforcer la protection des troupeaux s'avère souvent l'option la plus efficace. Mais s'il est prouvé que tous les loups qui se sont socialisés temporairement dans une région ont concouru aux dommages, un tir peut tout à fait permettre de prévenir de nouveaux dommages. Le périmètre de tir doit alors être délimité correctement, autrement dit restreint aux secteurs où toutes les mesures raisonnables de protection des troupeaux ont été mises en œuvre ou aux secteurs impossibles à protéger (art. 9^{bis}, al. 6 OChP). Dans le cas où, après qu'un loup ait été abattu, ses congénères de la même unité sociale s'attaquent de nouveau à des animaux de rente, le relevé des dommages recommence depuis le début.

Pour permettre d'évaluer les comportements problématiques de loups vivant en meute en application de l'art. 4^{bis}, al. 3, OChP, les cantons documentent les événements et le comportement des loups d'une meute conformément à l'annexe 5 (relevé des événements).

Concernant les mesures contre des loups isolés causant des dommages, les dispositions de l'art. 9^{bis} OChP sont complétées par les points suivants :

Présence de femelles

En cas de présence attestée ou supposée de femelles, les tirs sont en principe à éviter du 1^{er} avril au 31 août (période de reproduction et d'élevage des jeunes).

Sites prioritaires de protection de la faune selon le droit fédéral

En application de la loi fédérale sur la chasse, les tirs sont interdits dans les districts francs fédéraux ainsi que dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (art. 11, al. 5, LChP, art. 8 et 9 ODF, art. 8 et 9 OROEM).

4.6 Loups malades, blessés ou retrouvés morts

Les loups manifestement malades ou blessés peuvent être abattus par le personnel de la surveillance cantonale de la faune conformément aux dispositions de l'art. 8 LChP.

Tous les loups retrouvés morts (péris, abattus ou tués illégalement) doivent être envoyés entiers immédiatement pour diagnostic à l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne. Les cantons décident de l'utilisation ultérieure des cadavres.

5 Dispositions finales

Le Plan Loup et ses annexes sont vérifiés périodiquement pour être adaptés aux nouvelles connaissances et expériences.

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

La directrice

Katrin Schneeberger

6 Annexes

Annexe 1 *État : 01.07.2023*

Bases légales pertinentes pour la gestion du loup en Suisse

Le présent plan se réfère aux bases légales en vigueur au 01.07.2023. Les différents textes législatifs sont disponibles sur le site Internet du recueil systématique du droit fédéral suisse : www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)

Art.78 Protection de la nature et du patrimoine

⁴ Elle [la Confédération] légifère sur la protection de la faune et de la flore et sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité. Elle protège les espèces menacées d'extinction.

Art.79 Pêche et chasse

La Confédération fixe les principes applicables à la pratique de la pêche et de la chasse, notamment au maintien de la diversité des espèces de poissons, de mammifères sauvages et d'oiseaux.

Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0)

Art.1 But

¹ La loi vise à :

- a. la conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage ;
- b. la préservation des espèces animales menacées ;
- c. la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures ;
- d. l'exploitation équilibrée par la chasse des populations de gibier.

Art.7 Protection des espèces

¹ Tous les animaux visés à l'art.2 qui n'appartiennent pas à une espèce pouvant être chassée, sont protégés (espèces protégées).

Art.8 Tir d'animaux blessés et malades

Les gardes-chasse, les surveillants et les locataires d'une chasse sont autorisés à abattre des animaux blessés et malades également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement annoncés à l'autorité cantonale de la chasse.

Art.12 Prévention des dommages causés par la faune sauvage

¹ Les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.

² Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.

^{2bis} Le Conseil fédéral peut désigner des espèces protégées pour lesquelles la compétence d'ordonner les mesures prévues à l'al.2 appartient à l'Office fédéral.

⁴ Lorsque la population d'animaux d'une espèce protégée est trop nombreuse et qu'il en résulte d'importants dommages ou un grave danger, les cantons peuvent prendre des mesures pour la réduire, avec l'assentiment préalable du Département.

⁵ La Confédération encourage et coordonne les mesures des cantons visant à prévenir les dommages causés par les grands prédateurs aux animaux de rente.

Art. 14

¹ Les cantons veillent à ce que la population soit suffisamment informée sur le mode de vie, les besoins et la protection de la faune sauvage.

² Ils règlent la formation et le perfectionnement des surveillants de la faune sauvage et des chasseurs. La Confédération organise des cours pour la formation complémentaire du personnel affecté à la surveillance des zones protégées de la Confédération.

³ La Confédération encourage l'étude des animaux sauvages, de leurs maladies et de leurs biotopes. A cet effet, l'Office fédéral peut déroger aux dispositions de la présente loi concernant les animaux protégés. Les dérogations qui ont trait aux animaux pouvant être chassés sont du ressort des cantons.

Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01)

Art. 4 Régulations de populations d'espèces protégées

¹ Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque, en dépit de mesures raisonnables prises pour empêcher les dommages, des animaux d'une espèce déterminée :

- a. portent atteinte à leur habitat ;
- b. mettent en péril la diversité des espèces ;
- c. causent d'importants dommages aux forêts, aux cultures ou aux animaux de rente ;
- d. représentent un grave danger pour l'homme ;
- e. répandent des épizooties ;
- f. constituent une grave menace pour les zones habitées ou les bâtiments et installations d'intérêt public ;
- g. causent des pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse.

² Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'OFEV :

- a. la grandeur des populations ;
- b. le type et la localisation du danger ;
- c. l'ampleur et la localisation des dégâts ;
- d. les mesures prises pour prévenir les dégâts ;
- e. le genre d'intervention prévue et son impact sur les populations ;
- f. l'état de régénération des peuplements forestiers.

³ Ils communiquent chaque année à l'OFEV le lieu, le moment et le résultat des interventions.

Art. 4^{bis} Régulation du loup

¹ Le loup ne peut être régulé que si la meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation a été autorisée. La régulation se fait par le tir de jeunes animaux. Le nombre d'individus abattus ne doit pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés l'année en question. Dans les régions où il y a plus d'une meute de loups, deux tiers au maximum des jeunes animaux nés dans l'année peuvent être abattus.

^{1bis} Les années sans reproduction, un jeune animal né l'année précédente peut être abattu dans les régions où il y a plus d'une meute de loups⁶.

^{1ter} À titre exceptionnel, un géniteur particulièrement nuisible peut être abattu de novembre à janvier dans le cadre de la régulation visée à l'al. 1. Un géniteur est considéré comme particulièrement nuisible notamment s'il cause chaque année, durant plusieurs années, au moins deux tiers des dommages au sens de l'al. 2.

¹^{quater} Les loups doivent être abattus, dans la mesure du possible, à proximité des zones habitées et des troupeaux d'animaux de rente.

² Une régulation en cas de dommages causés aux animaux de rente est admissible si en quatre mois, sur le territoire d'une meute de loups, au moins huit animaux de rente ont été tués ou au moins un bovidé, un équidé ou un camélidé du Nouveau-Monde a été tué ou gravement blessé. Pour l'évaluation des dommages, l'art. 9^{bis}, al. 4, s'applique par analogie.

³ Une régulation en cas de grave danger pour l'homme est en particulier admissible si, de leur propre initiative, des loups d'une meute s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches ou agressifs envers l'homme.

⁴ Les autorisations de tir sont restreintes au territoire de la meute concernée. Elles sont accordées au plus tard le 31 décembre de l'année en question pour une durée limitée au 31 mars de l'année suivante.

Art. 9^{bis} Mesures contre des loups isolés

¹ Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés, qui ne vivent pas en meute, si ceux-ci causent d'importants dommages aux animaux de rente ou représentent un grave danger pour l'homme.

² Un loup isolé cause d'importants dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire, il tue :

- a. au moins 25 animaux de rente en quatre mois ;
- b. au moins 15 animaux de rente en un mois, ou
- c. au moins 6 animaux de rente en quatre mois, alors que des congénères ont déjà causé des dommages auparavant

³ S'agissant des bovidés, des équidés et des camélidés du Nouveau-Monde, un loup isolé cause d'importants dommages lorsqu'il tue ou blesse gravement au moins un animal de rente⁶.

⁴ L'évaluation des dommages au sens des al. 2, let. c, et 3 ne tient pas compte des animaux de rente tués dans une région dans laquelle des loups ont déjà causé des dommages qui remontent à plus de quatre mois et dans laquelle aucune mesure de protection raisonnable au sens de l'art. 10^{quinquies} n'a été prise.

⁵ Les dommages survenant sur le territoire de deux cantons ou plus sont évalués par les cantons concernés de manière coordonnée.

⁶ L'autorisation de tir doit servir à empêcher qu'un loup isolé ne cause d'autres dommages aux animaux de rente ou ne fasse encourir d'autres graves dangers à l'homme. D'une durée limitée à 60 jours, elle est restreinte à un périmètre de tir approprié. Celui-ci correspond au périmètre de l'alpage, si aucune mesure de protection raisonnable ne peut y être prise.

Art. 9^{ter} Tir isolé d'un loup d'une meute

Si un loup d'une meute représente un danger important et imminent pour l'homme, les cantons peuvent, en dérogation à l'art. 4, al. 1, autoriser le tir de ce loup sans l'assentiment de l'OFEV⁶.

Art.10 Indemnisation et prévention des dégâts

¹ La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour des dégâts causés par la faune sauvage :

- a. 80 % des coûts des dégâts causés par des lynx, des ours, des loups et des chacals dorés ;

² Les cantons déterminent le montant du dégât et ses causes.

³ La Confédération verse l'indemnité pour les animaux de rente si les conditions suivantes sont réunies:

⁶ Sont considérés comme « gravement blessés » les animaux blessés nécessitant des soins vétérinaires prolongés, souvent sur une durée pouvant aller jusqu'à un mois. Rapport explicatif du Conseil fédéral.

- a. au moment de l'attaque, les animaux de rente sont correctement enregistrés dans la banque de données sur le trafic des animaux visée à l'art. 45b de la loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties (RS 916.40); et
- b. le canton prend à sa charge les frais restants.

⁴ La Confédération encourage des mesures prises pour prévenir les dégâts causés par des lynx, des ours, des loups et des chacals dorés.

⁵ L'OFEV peut ordonner des mesures contre les castors, les loutres et les aigles si ces animaux causent des dommages importants.

Art.10^{bis} Plans applicables à certaines espèces animales

¹ L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10, al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant :

- a. la protection des espèces et la surveillance des populations ;
- b. la prévention des dégâts et des situations critiques ;
- c. l'encouragement des mesures de prévention ;
- d. la constatation des risques et des dégâts ;
- e. l'indemnisation pour les mesures de prévention et les dégâts ;

f. l'effarouchement, la capture ou, pour autant qu'il ne soit pas déjà régi par les art. 4^{bis} et 9^{bis}, le tir, notamment selon l'importance des risques et des dégâts, le périmètre de l'intervention, ainsi que la consultation préalable de l'OFEV en cas de mesures contre des ours ou des lynx ;

- g. la coordination intercantonale et internationale des mesures ;
- h. l'harmonisation des mesures prises en application de la présente ordonnance avec les mesures prises dans d'autres domaines environnementaux.

Art. 10^{ter} Prévention des dégâts causés par les grands prédateurs

¹ Pour prévenir les dommages aux animaux de rente causés par des grands prédateurs, l'OFEV participe à hauteur de 80 % aux coûts forfaitaires des mesures suivantes:

- a. élevage, éducation, détention et emploi de chiens de protection des troupeaux répondant aux exigences de l'art. 10^{quater}, al. 2;
- b. renforcement électrique des clôtures de pâturage à des fins de protection contre les grands prédateurs;
- c. pose de clôtures électriques de protection des ruches contre les ours;
- d. autres mesures prises par les cantons d'entente avec l'OFEV, pour autant que les mesures énoncées aux let. a à c ne suffisent pas ou ne soient pas appropriées.

² Il peut participer à hauteur de 80 % au plus aux coûts des activités suivantes réalisées par les cantons:

- a. planification régionale des alpages à ovins et à caprins comme base de la protection des troupeaux;
- b. planification de la séparation entre, d'une part, chemins de randonnée pédestre et de vélos tout terrain et, d'autre part, zones d'emploi de chiens de protection des troupeaux visés à l'al. 1, let. a, ainsi que mise en œuvre de ces mesures;
- c. planification de la prévention des conflits avec l'ours.

³ Il soutient et coordonne la planification territoriale par les cantons des mesures visant à protéger les troupeaux et les ruches. Il édicte une directive sur ce point.

⁴ Les cantons intègrent la protection des troupeaux et des ruches dans leur vulgarisation agricole.

⁵ L'OFEV peut soutenir des organisations d'importance nationale qui informent et conseillent les autorités et les milieux concernés sur la protection des troupeaux et des ruches. Il peut demander à ces organisations de contribuer à la coordination intercantonale des mesures.

Art. 10^{quater} Chiens de protection des troupeaux

¹ L'emploi des chiens de protection des troupeaux a pour objectif la surveillance quasi autonome des animaux de rente et la défense contre les animaux intrus.

² L'OFEV encourage la protection des troupeaux par des chiens qui :

- a. appartiennent à une race appropriée à la protection des troupeaux ;
- b. sont élevés, éduqués, détenus et employés correctement pour la protection des troupeaux ;
- c. sont principalement employés pour la garde des animaux de rente dont la détention et l'estivage sont encouragés selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs ; et
- d. sont annoncés comme chiens de protection des troupeaux conformément à l'art. 16, al. 3^{bis}, let. b, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties.

Art. 10^{quinquies} Mesures de protection raisonnables contre les grands prédateurs

¹ Sont considérées comme raisonnables au sens de l'art. 9^{bis}, al. 4, les mesures suivantes de protection des animaux de rente contre les grands prédateurs prises sur des pâturages:

- a. ovins et caprins: clôtures électriques de protection contre les grands prédateurs ou chiens de protection des troupeaux répondant aux exigences de l'art. 10^{quater}, al. 2;
- b. camélidés du Nouveau-Monde, porcins ainsi que cervidés d'élevage: clôtures électriques de protection contre les grands prédateurs;
- c. bovidés et équidés: surveillance des mères et de leurs petits lors de la naissance, de la détention commune dans des pâturages surveillés durant les deux premières semaines de vie et élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts;

- d. ruches: clôtures électriques de protection contre les ours;
- e. autres mesures prises par les cantons en vertu de l'art. 10^{ter}, al. 1, let. d.

² Les cantons désignent les périmètres des alpages sur lesquels les mesures de protection au sens de l'al. 1 ne sont pas considérées comme raisonnables.

³ Les animaux de rente qui se trouvent dans des étables ou sur des aires de sortie avec sol en dur dans le périmètre bâti de l'exploitation sont considérés comme protégés.

Art. 11 Recherche sur les mammifères et oiseaux sauvages

¹ La Confédération peut allouer une aide financière à des centres de recherche et à des institutions d'importance nationale pour l'activité qu'ils déploient dans l'intérêt public. Cette aide peut être liée à des conditions.

² Dans le cadre des crédits qui lui sont alloués, l'OFEV soutient la recherche en matière de biologie de la faune sauvage et d'ornithologie, orientée vers la pratique, en particulier les recherches sur la protection des espèces, les atteintes portées aux biotopes, les dégâts dus au gibier et les maladies des animaux sauvages.

Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD ; RS 910.13)

Annexe 2 – Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage

1 Surfaces interdites au pacage

1.1 Les surfaces suivantes ne doivent pas servir au pacage et doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher le piétinement et la pâture des animaux estivés :

- a. les forêts à l'exception des formes forestières traditionnellement pâturées, comme les pâturages boisés ou les forêts de mélèzes peu abruptes situées à l'intérieur des régions alpines, pour autant qu'elles n'exercent pas une fonction de protection et qu'il n'y ait pas un danger d'érosion ;
- b. les surfaces comportant des peuplements végétaux sensibles et de la végétation pionnière sur des sols à demi ouverts ;
- c. les terrains en forte pente, rocheux, dans lesquels la végétation se perd entre les rochers ;
- d. les pierriers et les jeunes moraines ;
- e. les surfaces présentant un risque d'érosion évident, qui serait aggravé par le pacage ;
- f. les surfaces relevant de la protection de la nature, grevées d'une interdiction de pacage.

1.2 Les crêtes et les surfaces de haute altitude ayant une couverture neigeuse prolongée ou une période de végétation très courte et qui sont connues pour être privilégiées par les moutons ne peuvent pas être utilisées comme pâturages permanents.

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts du 4 octobre 1991 (loi sur les forêts, LFo ; RS 921.0)

Art. 27 Mesures des cantons

² Ils [les cantons] édictent des prescriptions visant à prévenir une prolifération nuisible du gibier ; ces prescriptions doivent permettre de garantir la conservation des forêts, en particulier leur régénération naturelle par des essences adaptées à la station, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures pour protéger les arbres. Lorsque cela n'est pas possible, les cantons prennent des mesures pour éviter les dommages causés par le gibier.

Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne ; RS 0.455)

Art. 6

¹ Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces :

- a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle ;
- b. ...
- c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention ;
- d. ...
- e. la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

Art. 9

¹ À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des art.4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'art. 8 :

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune ;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires ;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

Résolution n° 2 révisée relative à la portée des art. 8 et 9 de la Convention de Berne⁷.

Réponse du Comité permanent de la Convention de Berne concernant la gestion – dans le cadre de ladite convention – des conflits provoqués en Suisse par le loup⁸.

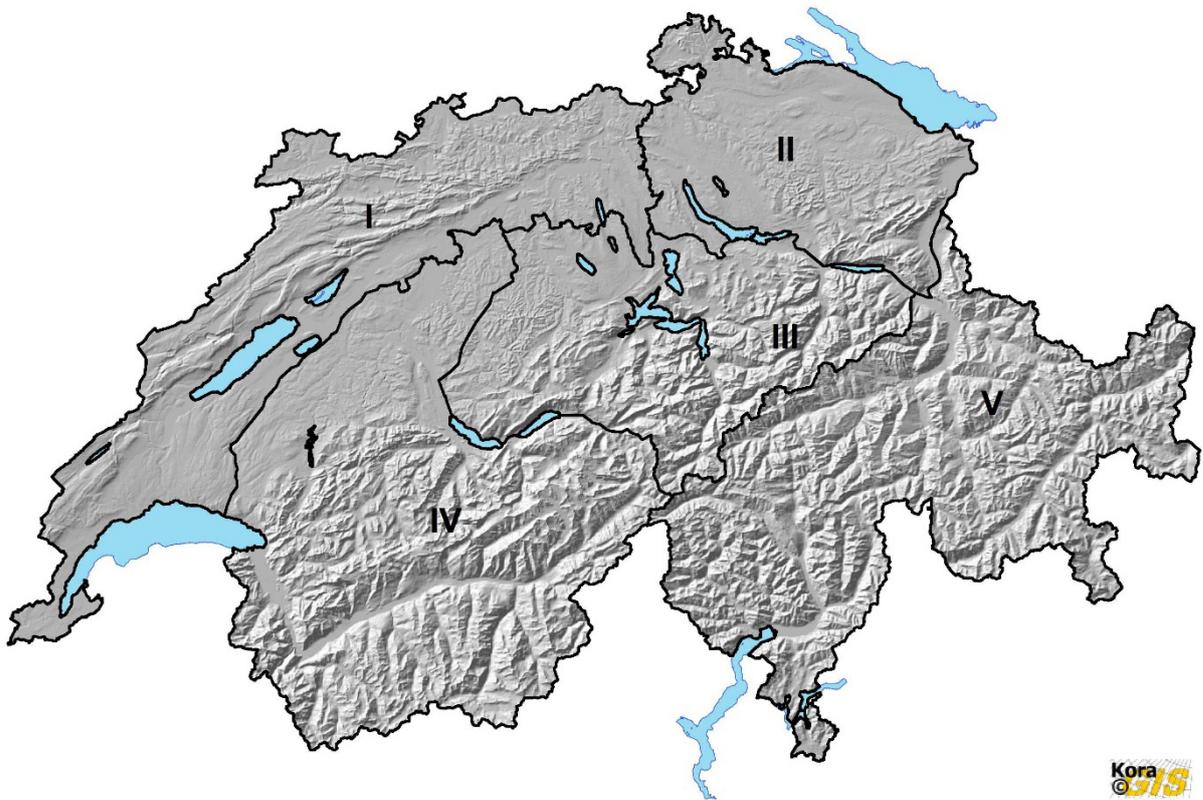
⁷ *Convention de Bern*

⁸ www.bafu.admin.ch/tiere/09262/09413/12955/index.html?lang=fr

Annexe 2 État : 21.05.2019

Compartiments principaux pour la gestion des grands prédateurs

Compartiment principal	Secteur géographique	Cantons ou parties de cantons concernés
I	Jura	AG, BE (Jura), BL, BS, GE, JU, NE, SO, VD (Jura)
II	Nord-est de la Suisse	AI, AR, SG, SH, TG, ZH
III	Suisse centrale	BE (Est), GL, LU, NW, OW, SG (Oberland), SZ, UR, ZG
IV	Ouest des Alpes	BE (Alpes), FR, VD (Alpes), VS
V	Sud-est de la Suisse	GR, SG (sud de la région de Sargans), TI, Liechtenstein



Sous-compartiments pour la gestion des grands prédateurs

Compartiment principal	Sous-compartiment	Secteur géographique	Cantons ou parties de cantons concernés
I (Jura)	I a	Sud du Jura	GE, NE, VD (Jura)
	I b	Nord du Jura	AG, BE (Jura), BL, BS, JU, SO
II (Nord-est de la Suisse)	II	Nord-est de la Suisse	I, AR, SG, SH, TG, ZH
III (Suisse centrale)	III a	Ouest de la Suisse centr.	BE (Est), LU, OW (Ouest)
	III b	Centre de la Suisse centr.	BE (Est), NW, OW (Est), Uri (Ouest)
	III c	Est de la Suisse centr.	GL, SG (Oberland), SZ, Uri (Est), ZG
IV (Ouest des Alpes)	IV a	Simme-Saane	BE (Alpes), FR, VD (Alpes)
	IV b	Est de l'Oberland Bernois	BE (Alpes)
	IV c	Nord du Rhône	BE (Alpes), FR, VD (Alpes), VS
	IV d	Sud du Bas-Valais	VS
	IV e	Haut-Valais	VS
V (Sud-est de la Suisse)	V a	Tessin	TI
	V b	Val Mesolcina-Sud du Tessin	GR, TI
	V c	Surselva	GR
	V d	Centre des Grisons	GR, SG (sud de la rég. de Sargans), Liechtenstein
	V e	Engadine	GR



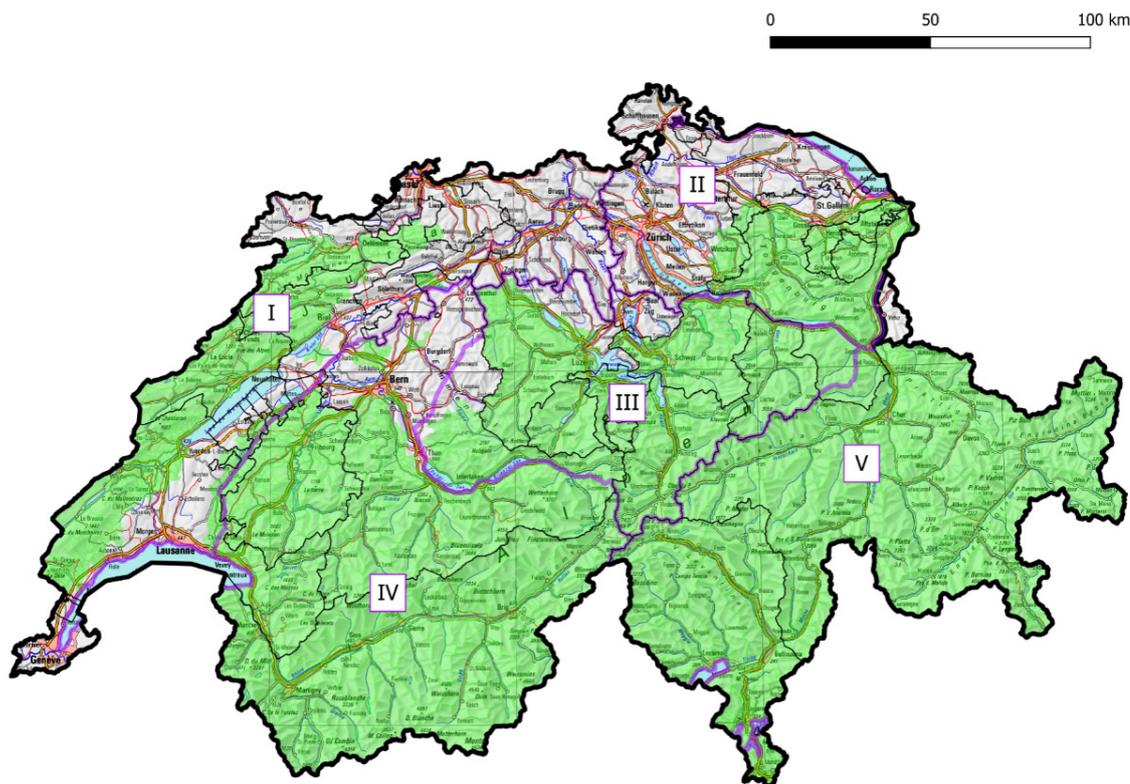
Annexe 3 État : 01.07.2023

Régions abritant des loups en 2022 et les années précédentes

Ces régions ont été délimitées en tenant compte des attaques commises par le loup, de la présence durable du loup et des précédents périmètres de tir. La présence du loup est considérée comme durable lorsqu'il a été recensé en quatre mois au moins deux attaques commises sur des animaux de rente ou d'autres preuves de présence du loup (attaques commises sur des animaux sauvages, analyses ADN d'excréments p.ex.).

En principe, ce sont les frontières communales qui sont prises en compte. Toutefois, dans certains cas motivés, lorsqu'il s'agit par exemple de grandes et vastes communes, la Confédération et les cantons peuvent déroger à ce principe. Les communes et surface communales entourées de régions abritant des loups (zones vertes) dont la superficie est inférieure à 10 km² sont également intégrées aux zones vertes. La Confédération et les cantons peuvent décider de ne pas tenir compte des attaques isolées qui surviennent en dehors des Préalpes, des Alpes et du Jura. Toutefois, si celles-ci sont systématiques, ils sont alors tenus d'examiner s'il convient de classer la commune concernée comme région abritant des loups.

Les attaques d'animaux de rente commises par le loup dans ces régions sont imputées au décompte justifiant l'octroi d'une autorisation de tir uniquement si les mesures raisonnables de protection des troupeaux (conformément à l'annexe 6) ont été mises en œuvre.



Carte de la Suisse avec les régions abritant des loups en 2022 et les années précédentes (zones vertes), ainsi que les compartiments principaux pour la gestion des grands prédateurs (I – V, lignes violettes) et les limites cantonales (lignes noires plus fines).

Annexe 4 *État : 01.07.2023*

Définition de « meute », « couple de loups », « loup isolé établi » et « loup isolé de passage »

On considère comme meute

Une unité sociale qui finit par se reproduire, dont les individus cherchent leur nourriture et marquent leur territoire en commun et qui est composé

- d'un groupe de 3 loups ou plus vivant sur un territoire commun, ou
- d'au moins un loup mature avec un louveteau ou plus vivant sur un territoire commun.

Des années sans reproduction sont possibles.

On considère comme couple de loups

- un loup femelle et un loup mâle marquant leur territoire ensemble, chassant et se déplaçant l'un avec l'autre depuis 3 mois ou plus et qui n'ont pas encore de descendance.

L'occupation d'un territoire n'est pas indispensable, mais possible.

On considère comme loup isolé établi

- un loup isolé vivant dans une zone depuis 6 mois ou plus.

La présence temporaire d'autres loups isolés de passage sans lien social entre les animaux sur le territoire est possible.

On considère comme loup isolé de passage

- un loup isolé vivant moins de 6 mois dans une région ;
- un loup vivant solitaire sans s'attacher à un lieu ni développer de lien social avec les loups établis (p. ex. un animal en dispersion).

La présence temporaire d'autres loups isolés, de couples ou de meutes sur le territoire est possible.

Annexe 5 *État : 01.07.2023*

Relevé et appréciation du comportement des loups envers l'homme et les chiens domestiques

Si le loup est en principe un animal prudent qui évite l'homme, il ne craint pas les structures construites ou occupées par celui-ci, notamment les zones habitées. Il peut donc arriver que l'homme et le loup se rencontrent fortuitement. Cela ne pose pas problème lorsque l'animal observe brièvement son vis-à-vis, puis s'enfuit, sans s'approcher de la personne ni du chien qui l'accompagne. Ce type de rencontre se produit souvent de nuit, le long des routes, avec de jeunes loups inexpérimentés, qui ne semblent pas particulièrement farouches.

Le comportement des loups devient par contre problématique lorsque certains se mettent à rôder régulièrement aux alentours des zones habitées et à axer leur comportement sur l'homme ou les chiens domestiques. Au lieu de s'en éloigner, ils peuvent même s'en approcher de plus en plus, et il est parfois difficile de les effaroucher. Résultant d'un processus d'habituation, cette assurance est le point de départ d'une évolution défavorable du comportement d'une meute de loups, pouvant à terme se transformer en menace pour l'homme.

Pour identifier à temps les processus d'habituation et empêcher que l'homme ne soit menacé, il convient donc, tout particulièrement dans les régions abritant une meute de loups, de procéder à :

- une observation intensive des loups apparaissant près des zones d'habitat permanent (zones habitées à l'année ou saisonnièrement, tels que villes, villages, hameaux ou fermes isolées), et
- une appréciation régulière du comportement des loups envers l'homme par les spécialistes des services cantonaux.

Cette appréciation nécessite que le personnel de la surveillance cantonale de la faune élabore, en collaboration avec des spécialistes des loups, une documentation des événements et du comportement d'une meute (relevés des événements). Les relevés doivent être aussi objectifs que possible et respecter l'ordre chronologique des événements. Pour ce faire, les spécialistes sont tenus de juger et d'estimer à l'aide d'un barème constitué de quatre codes couleurs (voir tableau ci-dessous) chacun des événements suivants :

- A-t-on affaire à un ou plusieurs loups ?
- Quel est le comportement du ou des loups ?
- Où les loups font-ils preuve d'un tel comportement ?
- À quelle distance de l'homme, des chiens, des routes, des maisons, des zones habitées ?
- Y a-t-il des indices de sources de nourriture ou de chiennes en chaleur ?

... ainsi que le comportement général des loups :

- Quelle est la fréquence d'un comportement précis ?
- Les loups ont-ils modifié leur comportement ?
- Comment les loups réagissent-ils aux mesures d'effarouchement ?

... sont évalués et appréciés par des spécialistes. Les évaluations suivent un code couleur à quatre niveaux (voir tableau ci-dessous).

Les processus d'habituation suivent un schéma typique allant d'un « comportement inoffensif » (p.ex. loups curieux) à un « comportement indésirable », voire « problématique », en passant par un « comportement atypique » (voir tableau ci-dessous). Il est plus probable que les loups s'habituent à l'homme lorsqu'ils vivent en meute, car, comme ils restent un certain temps dans la même région, ils s'adaptent plus rapidement aux conditions locales. Les meutes qui se sont reproduites dans l'année requièrent donc une surveillance renforcée. Si de jeunes loups font preuve d'un « comportement problématique (risquant de menacer l'homme) » selon le tableau ci-dessous, une autorisation de régulation conforme

aux dispositions de l'art. 4^{bis} OChP peut être octroyée pour la meute en question. Lorsque les reproducteurs ont un « comportement indésirable », leurs descendants présenteront vraisemblablement la même évolution, mais à un rythme encore plus rapide. Le tir d'un jeune loup devrait y remédier, pour autant que les membres de la meute entendent le coup de feu. Les loups isolés n'adoptent presque jamais un « comportement problématique », mais si cela devait être le cas, les cantons peuvent les abattre selon l'art. 12, al. 2, LChP et 9^{bis}, al. 1, OChP.

La commission intercantonale de gestion des grands prédateurs valide un relevé des événements et décide de sa publication. Dans l'éventualité d'un tir, le relevé des événements fait partie intégrante du dossier publié.

Les critères énumérés ci-dessous permettent d'apprécier la dangerosité de divers événements lors desquels le loup est en contact avec l'homme ou des chiens domestiques. Définis en collaboration avec les cantons et les spécialistes du domaine, ils se basent sur le plan de gestion du loup dans la Saxe (3^e version – état en février 2014) et correspondent aux normes de la gestion internationale du loup. L'OFEV les adapte régulièrement en tenant compte des dernières connaissances. Les critères ne doivent toutefois pas être appliqués de manière schématique et isolée, mais être évalués en tenant compte de tout l'historique et des circonstances concrètes des incidents. En d'autres termes, ils ne constituent que des indices de la présence de loups « trop peu farouches ou agressifs » (art. 4^{bis}, al. 3, OChP), puisqu'ils ne remplacent pas une justification détaillée pour une régulation des loups.

Critères d'évaluation de la dangerosité de divers événements mettant en contact le loup et l'homme, ou le loup et des chiens domestiques, et les mesures qui en résultent.

	Appréciation	Comportement	Mesures
	1. Comportement in-offensif	<p>1.1 Le loup et l'homme se rencontrent fortuitement à peu de distance, le loup s'enfuit aussitôt.</p> <p>1.2 Le loup s'immobilise à la vue d'un ou une automobiliste, l'observe, puis s'éloigne lentement.</p> <p>1.3 Le loup s'immobilise à la vue d'une personne, l'observe, puis s'éloigne après quelques secondes.</p> <p>1.4 Le loup tue un animal de rente en plein jour sur un territoire sans mesure de protection des troupeaux.</p> <p>1.5 Le loup tue un chien de chasse furetant librement sur le territoire du loup au cours d'une séance de chasse.</p> <p>1.6 Le loup fait son apparition à proximité d'une zone habitée en dehors des heures d'activités humaines (entre 22 heures et 6 heures) et longe la zone.</p> <p>1.7 Le loup égorge une proie ou un animal de rente à proximité d'une maison individuelle ou d'une zone habitée sans mesures de protection des troupeaux.</p>	<p>Information de la population (IN)</p> <p>IN</p> <p>IN</p> <p>IN</p> <p>IN</p> <p>IN, surveillance renforcée du loup (SL)</p> <p>IN, SL</p>
	2. Comportement atypique	<p>2.1 Le loup s'approche de temps en temps d'une maison individuelle habitée pendant les heures d'activités humaines (entre 6 heures du matin et 22 heures).</p> <p>2.2 Le loup égorge un animal de rente à proximité d'une zone habitée avec mesures de protection des troupeaux.</p> <p>2.3 Le loup fait son apparition en plein jour à moins de 50 m d'une zone habitée.</p> <p>2.4 Le loup traverse une zone habitée en dehors des heures d'activités humaines.</p> <p>2.5 Le loup s'approche à moins de 20 m d'une personne et de son chien.</p>	<p>IN, SL</p> <p>IN, SL</p> <p>IN, SL</p> <p>IN, SL</p> <p>IN, SL</p>
	3. Comportement indésirable	<p>3.1 Le loup s'approche à plusieurs reprises (> 2x) d'une zone habitée et est observé dans les environs durant un certain temps.</p> <p>3.2 Le loup cherche à plusieurs reprises une source de nourriture anthropique à proximité immédiate d'une zone habitée.</p> <p>3.3 Le loup va chercher de la nourriture dans une zone habitée pendant les heures d'activités humaines et l'emporte.</p> <p>3.4 Le loup arrive attiré par les entrailles d'un animal abattu par un chasseur moins de 10 minutes après que celui-ci s'est éloigné.</p> <p>3.5 Le loup fait son apparition dans une zone habitée pendant les heures d'activités humaines.</p> <p>3.6 Le loup s'approche à plusieurs reprises d'une personne accompagnée de son chien.</p> <p>3.7 Le loup installe ses quartiers diurnes à moins de 50 m d'une zone habitée.</p>	<p>IN, SL, poser un émetteur/effarouchement (EF)</p> <p>IN, SL, EF, enlever la nourriture (EN)</p> <p>IN, SL</p> <p>IN, SL</p> <p>IN, SL</p> <p>IN, SL</p> <p>IN, SL, EF</p>
	Appréciation	Comportement	Mesures

		<p>3.8 Le loup se cache dans un bâtiment ou en dessous à l'approche d'une personne.</p> <p>3.9 Le loup s'approche d'une personne dans une zone habitée pendant les heures d'activités humaines.</p> <p>3.10 Le loup a aperçu une personne qui s'approche à moins de 20 m du loup, qui ne s'enfuit pas.</p> <p>3.11 Le loup suit une personne accompagnée de son chien à moins de 50 m de distance.</p> <p>3.12 Le loup suit une personne à moins de 50 m de distance.</p> <p>3.13 Le loup tue un chien domestique près d'une cabane habitée occasionnellement.</p>	<p>IN, SL, EF</p>
	<p>4. Comportement problématique (risquant de menacer l'homme)</p>	<p>4.1 Le loup fait son apparition à plusieurs reprises (> 2x) dans une zone habitée pendant les heures d'activités humaines.</p> <p>4.2 Le loup suit une personne bien que celle-ci essaie de l'effaroucher.</p> <p>4.3 Le loup s'approche d'une personne en terrain découvert pendant les heures d'activités humaines et reste à moins de 50 m de distance durant quelques minutes.</p> <p>4.4 Le loup s'approche d'une personne dans une zone habitée pendant les heures d'activités humaines et ne se laisse que difficilement effaroucher.</p> <p>4.5 Le loup s'approche d'une personne accompagnée de son chien et se comporte de façon menaçante ou attaque le chien.</p> <p>4.6 Le loup tue un chien domestique dans une zone habitée.</p> <p>4.7 Le loup réagit à la présence humaine de façon agressive (comportement menaçant ou attaque) alors qu'il n'a pas été provoqué.</p>	<p>Tir (TI), IN</p> <p>TI, IN</p> <p>TI, IN</p> <p>TI, IN</p> <p>TI, IN</p> <p>TI, IN</p> <p>TI, IN</p>

Annexe 6 *État : 01.07.2023*

Mesures raisonnables de protection des troupeaux

Le tir de grands prédateurs suite à d'importants dommages causés aux animaux de rente est possible si les mesures raisonnables prises au préalable ne suffisent pas à protéger les troupeaux (art. 4, al.1, OChP).

Le Conseil fédéral a défini dans l'ordonnance sur la chasse les mesures considérées par la Confédération comme efficaces et réalisables au plan technique et dont la mise en œuvre par les agriculteurs est par conséquent subventionnée (art.10^{ter} et 10^{quater} OChP). De par les subventions qu'elle accorde, la Confédération estime que l'application de ces mesures est raisonnable.

Le canton décide au cas par cas des mesures qu'il convient de prendre (art.12, al.1, LChP). Il conseille les agriculteurs sur les mesures efficaces et pertinentes pour protéger les troupeaux (art.10^{ter}, al.4, OChP). Les agriculteurs restent toutefois libres de les appliquer.

L'évaluation d'une demande d'autorisation de tir d'un loup suite à d'importants dommages causés au bétail ne tient pas compte des animaux de rente tués dans une région où aucune mesure raisonnable de protection des troupeaux n'a été prise bien que des loups y aient déjà causé des dommages (art. 4^{bis}, al. 2 et art. 9^{bis}, al. 4, OChP). Les mesures considérées comme raisonnables sont différentes selon qu'il s'agit de régions où le loup est présent pour la première fois ou présent durablement (cf. annexe 3). Les mesures raisonnables sont définies ci-après en fonction de ces deux types de région.

Régions où le loup est présent pour la première fois

On entend par mesures raisonnables de protection des troupeaux les mesures décidées par le service cantonal de conseil en matière de protection des troupeaux, éventuellement avec les agriculteurs, lorsque de premiers dégâts sont constatés. Si ces mesures ne sont pas appliquées, alors les animaux de rente sont considérés comme non protégés.

Régions où le loup est présent durablement

Selon l'art. 10^{quinquies}, al. 1 OChP, sont considérées comme raisonnables les mesures suivantes de protection des animaux de rente contre les grands prédateurs prises sur des pâturages sur la surface agricole utile (surface SAU) et sur des pâturages dans la région d'estivage :

- ovins et caprins: clôtures électriques de protection contre les grands prédateurs ou chiens de protection des troupeaux répondant aux exigences de l'art. 10^{quater}, al. 2, OChP ;
- camélidés du Nouveau-Monde, porcins ainsi que cervidés d'élevage: clôtures électriques de protection contre les grands prédateurs;
- bovidés et équidés: surveillance des mères et de leurs petits lors de la naissance, de la détention commune dans des pâturages surveillés durant les deux premières semaines de vie et élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts;
- ruches: clôtures électriques de protection contre les ours;
- autres mesures prises par les cantons en vertu de l'art. 10^{ter}, al. 1, let. d, OChP, à condition que les mesures énoncées à l'art.10^{ter}, al.1, let. a à c, OChP ne soient pas suffisantes ou pas appropriées.

Les cantons désignent les périmètres des alpages sur lesquels les mesures de protection au sens de l'art. 10^{quinquies}, al. 1, OChP ne sont pas considérées comme raisonnables (art. 10^{quinquies}, al. 2, OChP). Ceci doit avoir été déterminé avant une éventuelle attaque.

Si aucune des mesures susmentionnées n'est prise ou si aucune désignation préalable des périmètres d'alpage ne pouvant raisonnablement être protégés n'est effectuée, les animaux de rente sont considérés comme non protégés.

Annexe 7 *État : 01.07.2023*

Indemnisation des pertes d'animaux de rente

Valeur des animaux de rente morts, tués par un loup ou abattus à la suite d'une attaque de loup

Une attaque de loup donne droit à une indemnisation si :

- les animaux de rente sont morts, ou
- abattus.

L'indemnisation de la perte d'un animal de rente requiert la présentation de son cadavre et de son numéro dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).

Dans les cas où l'attaque ne peut pas être attribuée au loup avec certitude ou en cas de désaccord entre le détenteur de l'animal et l'autorité cantonale compétente, celle-ci peut ordonner une expertise par des spécialistes de l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne (FIWI). Il convient d'informer immédiatement l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) lorsque la proie est un boviné ou un équidé. Le FIWI réalise un examen si celui-ci se révèle pertinent et possible. Les coûts de ces examens sont couverts par la Confédération.

Les cantons fixent la valeur des animaux de rente faisant l'objet d'une indemnisation. L'OFEV recommande aux cantons de consulter les tableaux d'estimation publiés par les associations suisses d'élevage et de se référer à la valeur marchande de l'animal (sur la base de la fourchette de prix indiquée dans les tableaux susmentionnés) pour fixer le montant des indemnités versées en cas d'animaux de rente tués par un loup ou abattus à la suite d'une attaque de loup. À cette fin, il convient de tenir compte du type d'utilisation, de la valeur d'élevage et de la valeur de la viande, du rapport âge/poids corporel, du sexe, de la charnure (état nutritionnel), du label, ainsi que du certificat d'ascendance et de productivité.

Pour les bovinés et les équidés, l'OFEV recommande de recourir à l'estimation d'un expert officiel. Les montants maximaux définis dans l'ordonnance sur les épizooties pour les pertes d'animaux ne doivent en principe pas être dépassés. En concertation avec l'OFEV, des indemnités supérieures peuvent toutefois être versées pour certains animaux dans des cas exceptionnels dûment motivés.

Coûts des soins vétérinaires pour les animaux de rente blessés par le loup

Sont indemnisés les coûts des soins vétérinaires pour des blessures dues à une attaque de loup.

L'indemnisation de ces coûts exige en principe la présentation d'un rapport du vétérinaire traitant qui comporte les informations suivantes :

- 1) le numéro BDTA de l'animal soigné,
- 2) la preuve que les blessures traitées sont dues à une attaque de loup, ainsi que
- 3) les actes thérapeutiques et les traitements facturés.

Les frais suivants peuvent être indemnisés :

- visite et traitement par le vétérinaire selon la facture
- temps consacré au transport éventuel d'un animal blessé et aux traitements selon les instructions du vétérinaire par le propriétaire de l'animal - CHF 30.- / heure
- frais de transport en voiture avec remorque - CHF 1.50 / km

S'ils le souhaitent, les cantons peuvent indemniser d'autres coûts de soins liés à une attaque de loup, par exemple, les coûts de traitement des mammites dues à la perte de jeunes animaux.

Élimination des cadavres d'animaux de rente tués à la suite d'une attaque de loup

Dans les cas où des animaux de rente bénéficiant de mesures de protection sont tués par un loup – c'est-à-dire lorsque les mesures raisonnables de protection des troupeaux au sens de l'annexe 6 ont été prises – et où il est nécessaire d'éliminer le cadavre de l'animal dans un centre de collecte de cadavres d'animaux, l'OFEV recommande aux cantons de contribuer aux coûts de l'élimination sur la base d'un forfait par animal mort. Ce faisant, il convient de différencier les régions d'estivage des surfaces agricoles utiles :

	Régions d'estivage	Surfaces agricoles utiles
Petits ruminants	100 fr. / animal	50 fr. / animal
Bovidés et équidés	300 fr. / animal	150 fr. / animal

Ces taux s'appliquent dans la mesure où l'élimination des cadavres n'est pas déjà indemnisée d'une autre manière.

Les cas particuliers, comme un nombre élevé d'animaux morts, et les opérations inévitables qui entraînent des coûts supplémentaires, comme les transports par hélicoptère, sont évalués au cas par cas et indemnisés uniquement si le canton a été consulté au préalable et a donné son accord.

Cas particuliers

Le numéro BDTA des animaux de rente qui ont fait une chute ou qui sont portés manquants après l'attaque d'un loup et qui ont fait l'objet d'une indemnisation sur la base du bon vouloir du canton doit être disponible.

Documents à fournir pour le remboursement par l'OFEV

L'OFEV rembourse 80 % des coûts résultant des dégâts que les cantons lui ont soumis. Dans le décompte qu'ils fournissent en fin d'année, les cantons énumèrent et documentent les cas particuliers ainsi que les indemnités qu'ils ont versées pour les coûts de l'élimination des cadavres d'animaux de rente.

Annexe 8 *État : 01.07.2023*

Éléments à fournir à l'OFEV dans le cadre d'une demande cantonale de régulation de loup

En référence à l'art. 4 OChP (OChP), les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés. L'art. 4^{bis} règle les conditions cadres pour la régulation du loup.

Les cantons souhaitant faire une demande de régulation auprès de l'OFEV doivent soumettre un dossier aussi exhaustif que possible et comprenant les éléments suivants :

- * **Lettre officielle** avec raison de la demande ;
- * **Situation du loup en général** dans la région concernée (Présence de loups isolés, couples, autres meutes voisines, etc.) ;
- * Histoire et **reproduction de la meute concernée** (Histoire de la meute, reproduction et composition actuelle de la meute (nb louveteaux, subadultes, adultes), documentation de la reproduction) ;
- * **Territoire de la meute** et description du **périmètre de tir** (Carte avec le périmètre du territoire de la meute (représentant le périmètre de tir), localisation de chaque dégât ainsi que les éventuels Districts francs fédéraux) ; en cas de nécessité d'extension du périmètre de tir, **une demande d'adaptation** doit être adressée à l'OFEV ;
- * Documentation des dégâts aux animaux de rente si possible au moyen des **formulaires officiels de l'OFEV** et comprenant :
 - Description des dégâts aux animaux de rente (détails de chaque animal tué, accompagnés de photos générales et détaillées) ;
 - Plan de l'étendue possible du troupeau au maximum sur la parcelle / le pâturage au moment de l'attaque avec localisation de chaque dégât ;
 - Description des mesures de protection (accompagnée de photos) sur la parcelle concernée.
- * En cas de **comportement problématique ou dangereux** de la meute ou d'un membre, documentation des événements critiques, leurs évolutions et leurs évaluations en référence aux critères de l'annexe 5 du plan loup, accompagnée de preuves photos, vidéo, ADN, description du comportement etc.
- * En cas de **demande de tir d'un membre du couple reproducteur**, documentation de l'activité particulièrement nuisible du géniteur (par exemple grâce aux analyses ADN récoltées, photos ou vidéo, comportement spécifique) ;
- * **Contact préalable avec l'OFEV** fortement recommandé afin de s'assurer du bon déroulement de la demande.